

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-147

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2022

Sommaire

DDTM / SEBF

27-2022-08-19-00005 - Récépissé de déclaration concernant le changement de bénéficiaire du lotissement, rue de Fumechon sur la commune de Radepont (6 pages)

Page 3

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2022-08-19-00004 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2022/215 du 19 août 2022 portant agrément à SARL Les Vidanges de la Risle pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (6 pages)

Page 10

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest / Pôle juridique

27-2022-08-24-00005 - Arrêté n° 2022-47 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département de l' Eure (3 pages)

Page 17

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2022-07-08-00007 - AP retrait Martagny Sivos des deux vallées (2 pages)

Page 21

DDTM

27-2022-08-19-00005

Récépissé de déclaration concernant le
changement de bénéficiaire du lotissement, rue
de Fumechon sur la commune de Radepont



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE D'UN LOTISSEMENT

PÉTITIONNAIRE : **EDIFIDES**

COMMUNE : **RADEPONT**

Numéro d'enregistrement : 27-2022-00162 (22168)

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-20 du 10 juin 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Dominique ETIENNE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-003 du 14 juin 2022 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier de déclaration « loi sur l'eau » déposé par le groupe BERTIN Immobilier le 19 mars 2012 au guichet unique de l'eau de la DDTM et enregistré sous le n°27-2012-00033 (12035) ;

VU les récépissés de déclaration du 3 avril 2012 et courrier d'accord du 18 mai 2012 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, autorisant le groupe BERTIN Immobilier à réaliser un lotissement sur un terrain situé rue de Fumechon sur la commune de RADEPONT ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 15 mai 2019 portant modification du dossier du 19 mars 2012 sus-visé déposé au guichet unique de l'eau par le groupe BERTIN Immobilier et le courrier d'accord délivré le 3 juillet 2019 ;

VU le dossier de porter à connaissance au dossier de déclaration n°27-2012-00033 sus-visé déposé par la société ÉDIFIDÈS le 19 juillet 2022, enregistré sous le n° 27-2022-00162 (22168) concernant le changement de bénéficiaire du récépissé de déclaration du 3 avril 2012 sus-visé de BERTIN Immobilier à EDIFIDES ;

donne récépissé à :

Société EDIFIDES
60 Avenue du Général Giraud
76 000 ROUEN

de la déclaration concernant le changement de bénéficiaire du récépissé de déclaration délivré le 3 avril 2012 susvisé, pour le projet situé sur la parcelle cadastrée section AB n°295 sur la commune de RADEPONT.

Le récépissé de déclaration n°27-2012-00033 du 3 avril 2012 au nom de BERTIN Immobilier est abrogé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration projet : 2,6 ha BV intercepté : 1 ha	/

Copies de ce récépissé et du courrier d'accord sont adressées à la mairie de la commune de RADEPONT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de RADEPONT ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 19 août 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par Sophie lerouveur
Tél : 02 32 29 61 53
Mél : sophie.lerouveur@eure.gouv.fr

EDIFIDES
Monsieur LANDRIEUX
60 Avenue du Général Giraud
76 000 ROUEN

Évreux, le 19 août 2022.

Objet : Commune de RADEPONT

Changement de bénéficiaire

P.J. : Récépissé de déclaration

Monsieur,

J'accuse réception au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement de votre demande du 19 juillet 2022 de changement de bénéficiaire concernant l'opération suivante :

- **Lotissement Rue de Fumechon, parcelle cadastrée section AB n°295 à RADEPONT,**

pour laquelle un récépissé du 3 avril 2012 et un accord du 18 mai 2012 puis un courrier de porter à connaissance de modification au projet du 3 juillet 2019 avaient été délivrés à la société BERTIN Immobilier.

Votre demande est enregistrée au guichet unique police de l'eau à la date du 19 juillet 2022 sous le numéro : **27-2022-00162**.

Je prends note :

- du transfert de Bertin Immobilier vers EDIFIDES ;

- de l'implantation des voiries et des 32 lots à bâtir conformes au dossier déposé le 1^{er} juillet 2019 par l'aménageur Bertin et de la reconfiguration du bassin de gestion des eaux pluviales couplé à la création d'un merlon et d'une noue de transfert de l'intégralité des eaux du lotissement vers ce bassin. Cette modification, motivée par la pente présente sur le terrain, n'est pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier. En conséquence, j'enregistre ces changements qui n'appellent de prescriptions de ma part.

Aussi, vous trouverez ci-joint à titre de notification le récépissé de déclaration modifié qui abroge celui en vigueur.

Au plus tard à la déclaration d'achèvement des travaux, vous transmettez en parallèle des plans de récolement, voire de détails pour les ouvrages d'assainissement, les conditions d'entretien (prestataire et fréquence) des différents dispositifs de gestion des eaux pluviales (noues, bassin, ouvrages spécifiques...).

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 60 60

Vous préciserez également si une rétrocession est envisagée et si oui à quelle entité (collectivité, association syndicale...) et dans quel délai.

Un porté à connaissance sera alors conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement à réaliser par le nouveau bénéficiaire de l'acte qui vous a été délivré : vous voudrez-bien l'en informer.

Copies du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de RADEPONT où cette opération s'exerce pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de RADEPONT ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2022-08-19-00004

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2022/215 du 19
août 2022 portant agrément à SARL Les
Vidanges de la Risle pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non
collectif



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SEBF/2022/215 portant agrément à SARL Les Vidanges de la Risle pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-20 du 10 juin 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Dominique ETIENNE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-003 du 14 juin 2022 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 3 août 2022 présentée par la SARL Les Vidanges de la Risle et le dossier des pièces présentées à l'appui de la dite demande.

Considérant

- que le dossier de demande d'agrément comporte, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, toutes les pièces nécessaires à son instruction ;

- que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

- que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'agrément

SARL Les Vidanges de La Risle
Numéro SIRET : 894 553 809

Domiciliée à l'adresse suivante : 6ter rue Jacques Philippe Bréant (27300) BERNAY

est représentée par Monsieur SAULMIER Jean-Paul.

Article 2 - Objet de l'agrément

La SARL Les Vidanges de la Risle est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser dans les départements de l'Eure et de Seine-Maritime :

- la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif avec le matériel suivant :

Hydrocureur 7 m ³	CY – 733 FW
------------------------------	-------------

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2 000 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage en station d'épuration de Saint-Aubin-les-Elbeuf (76).

Stockage : La SARL Les Vidanges de la Risle déclare posséder deux cuves de stockage des matières de vidange d'une capacité totale de 10 m³ localisées à Beaumont-le-Roger (27170).

Article 3 - Numéro de l'agrément

La SARL Les Vidanges de la Risle dispose du numéro départemental d'agrément suivant :

N° 2022-N-ENT-27-0083

Article 4 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié suscitité.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Département (s) où sont réalisées les vidanges : Eure – Seine-Maritime.

Départements où les matières de vidanges sont dépotées : Seine-Maritime.

Article 5 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est alors donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 8 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : «Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans soit le **19 août 2032**.

Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé,
en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 14 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié visé ci-dessus.

Article 15 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

L'agrément sera rajouté à la liste des vidangeurs agréés qui est publiée sur le site internet des préfectures des départements mentionnés à l'article 4.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Bernay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à partir de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 18 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à :

- Monsieur le préfet de Seine-Maritime ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Evreux, le 19 août 2022
Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental adjoint des territoires
et de la mer,
Le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

27-2022-08-24-00005

Arrêté n° 2022-47 portant subdélégation de
signature en matière de gestion du domaine
public et de contentieux pour le département de
I Eure



**Arrêté n° 2022-47 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de contentieux
pour le département de l'Eure**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 22 juin 2022 portant nomination de M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1^{er} août 2022 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 10 mars 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-69 de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure, en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal GABET**, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, subdélégation de signature est donnée à **M. Pascal MALOBERTI**, ICTPE, directeur adjoint exploitation et à **M. Arnaud LE COGUIC**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Nelson GONCALVES**, IDTPE, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Hélène BUHOT**, IDIM, adjointe au chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ITPEHC, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Franck GOUEL**, ICDD, secrétaire général adjoint, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Pierre AUDU**, IDTPE, chef du district d'Evreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Sébastien BOITTELLE**, TSCDD, chef du pôle exploitation du district d'Evreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Thierry JOLLY**, ICTPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ophélie MOTTIER**, ITPE, adjointe au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ludovic JOIN**, TSCDD, adjoint au chef du district de Rouen en charge de l'exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Fabrice PAGE**, IDTPE, chef du district de Dreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Bernard BAILLY**, TSCDD, chef du pôle exploitation du district de Dreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, cheffe du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, cheffe du pôle juridique par intérim, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure dont une copie sera adressée à la préfecture de l'Eure.

Rouen, le 24/08/2022

**Pour le préfet de l'Eure
et par délégation,
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest**

Pascal GABET

Préfecture de l'Eure

27-2022-07-08-00007

AP retrait Martagny Sivos des deux vallées


**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 08 JUIL. 2022

portant retrait de la commune de Martagny du syndicat mixte à vocation scolaire des Deux Vallées.

*Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite*

*La préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du
mérite*

*Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du
mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5711-1, L 5211-1, L5211-19 et L5211-25-1;
- Vu le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI , préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-014 du 1er avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 1984 autorisant la création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire maternelle de Neufmarché ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2021 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 22 août 1984 modifié, autorisant la création du syndicat mixte aujourd'hui dénommé « syndicat des Deux Vallées » ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Martagny du 10 décembre 2021 sollicitant son retrait du syndicat des Deux Vallées ;
- Vu la délibération du comité syndical du 16 février 2022 approuvant le retrait de la commune de Martagny du syndicat des Deux Vallées ;
- Vu les délibérations concordantes de la majorité des collectivités membres du syndicat favorables à cette demande de retrait ;

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies,

Considérant que les conséquences financières et patrimoniales du retrait de la commune de Martagny du syndicat des Deux Vallées seront réglées en application des dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT,

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures
de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime,*

ARRETE

Article 1^{er} - À compter du 31 août 2022, la commune de Martagny est retirée du syndicat des Deux Vallées.

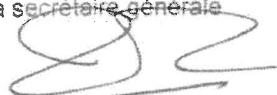
Article 2 - La communauté de communes du Vexin Normand, substituée à la commune de Martagny pour les compétences « transports scolaires » et « piscine » est également retirée du SIVOS des Deux Vallées.

Article 3 - Le syndicat mixte des Deux Vallées devient un syndicat intercommunal régi par les dispositions des articles L 5212-1 et suivants du CGCT dont les membres sont les communes de Bouchevilliers, Ernemont-la-Villette, Neuf-Marché et Saint-Pierre-es-Champs.

Article 4 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime, le sous-préfet des Andelys, la sous-préfète de Clermont, le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional des finances publiques de Normandie, la présidente du syndicat des Deux Vallées, le maire de Martagny, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le préfet de l'Eure,

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET


La préfète de l'Oise,

Pour la préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Sébastien LIME

Le Préfet de la Seine-Maritime,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr